

vaudra décharge auxdits fondés des pouvoirs de ladite Compagnie : Veut encore Sa Majesté, que les demandes qui seront formées par le sieur Risteau ou ses préposés, & contestées par les débiteurs de ladite Compagnie, soient jugées sommairement, sans frais & en dernier ressort, par les Intendans desdites Isles, ou ceux qu'ils subdélégueront : Sa Majesté leur attribuant à cet effet toutes Cour & Jurisdiction, icelle interdisant à ses autres Juges. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Intendans, & autres ses Officiers dans lesdites Isles, de donner assistance & d'employer toute autorité nécessaire à l'effet dudit recouvrement, & pour l'exécution des jugemens qui interviendront sur icelui. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix février mil sept cent soixante-douze.

Signé, BOURGEOIS DE BOYNES.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France
& de ses finances.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1772.